



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2018-11-15-007 - Astreintes de direction (3 pages)	Page 3
42-2018-11-15-008 - Délégation de signature hospitalisations sans consentement (4 pages)	Page 7
42-2018-11-15-009 - Délégation de signature relative aux transports de corps (3 pages)	Page 12
42-2019-01-07-010 - Tarif 2019 des prestations en chirurgie esthétique bariatrique (1 page)	Page 16

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2019-01-07-009 - Décision 2018-240 Tarifs 2019 VACCINS (2 pages)	Page 18
---	---------

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2018-12-27-006 - AP_18_1070_moulinCaroline_Ternay (7 pages)	Page 21
--	---------

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-09-004 - Annexes à l'arrêté SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle (4 pages)	Page 29
42-2019-01-10-001 - Arrêté n° 2019-09 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages)	Page 34
42-2019-01-10-004 - ARRETE N° 2019-10 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 12 JANVIER AU 13 JANVIER 2019 (2 pages)	Page 37
42-2019-01-10-002 - Arrêté n° 2019-11 portant délégation d'autorité civile à la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire (2 pages)	Page 40
42-2019-01-10-003 - Arrêté n° 2019-12 portant délégation d'autorité civile au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire (2 pages)	Page 43
42-2019-01-09-003 - Arrêté SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle (1 page)	Page 46

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2018-11-15-007

Astreintes de direction

DECISION
portant délégation de signature

Date	15 novembre 2018
N° de la décision	2018-122
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – ASTREINTES DE DIRECTION

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2018-3526 portant désignation de M. Philippe GIOUSE en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- **VU** les conventions de direction commune des EHPAD de Champdieu, Bussières et Panissières ;
- **Considérant** l'organigramme de direction du CHU de St-Etienne ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CH du Forez et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 2

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CH du Forez et les cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOUCHAND Joëlle	Attachée d'Administration Hospitalière
CHAOUAT Christine	Attachée d'Administration Hospitalière
CHEDECAL Sylvie	Directrice adjointe
HUYNH Catherine	Directrice adjointe
HUYNH Paul	Directeur adjoint
PASCAL Annie	Directrice adjointe, directrice de l'IFSI-IFAS
ROMANELLI Carole	Directrice adjointe
SIEDLIK Cathy	Attachée d'Administration Hospitalière

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à M. Philippe GIOUSE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant le Centre Hospitalier dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2018

Le Directeur par intérim,

Philippe GIOUSE

ANNEXE A LA DECISION N° 2018-122

SPECIMENS DE SIGNATURES

HUYNH Catherine

HUYNH Paul

BOUCHAND Joëlle

PASCAL Annie

CHAOUAT Christine

ROMANELLI Carole

CHEDECAL Sylvie

SIEDLIK Cathy

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2018-11-15-008

Délégation de signature hospitalisations sans consentement

DECISION
portant délégation de signature

Date	15 novembre 2018
N° de la décision	2018-123
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT ET REQUETES AU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DANS LE CADRE DES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- **VU** l'arrêté 2018-3526 portant nomination de M. Philippe GIOUSE en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- **VU** la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 22 mars 2018 ;
- **Considérant** l'organigramme de direction du CHU de St-Etienne ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Clotilde BANCEL, directrice-adjointe affectée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne et mise à disposition du Centre Hospitalier du Forez pour assurer la direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, Monsieur François HORTALA, adjoint des cadres, responsable du service budget – finances, Madame Patricia CONSEILLON, adjointe des cadres, responsable accueil facturation, Monsieur Rémy NEYBON, attaché d'administration hospitalière, Contrôleur de gestion, et Madame Nadia SEMACHE, Cadre socio-éducatif, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement (soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat) et à l'effet de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, dans le cadre des hospitalisations sous contrainte.

ARTICLE 2

En cas d'absences simultanées de Madame Clotilde BANCEL, Monsieur François HORTALA, Madame Patricia CONSEILLON, Monsieur Rémy NEYBON, et Madame Nadia SEMACHE ou dans le cadre de leur participation au tour de garde administrative du Centre Hospitalier du Forez la semaine (chaque jour de 18 heures au lendemain 8 heures), le weekend (du vendredi 18 heures au lundi 8 heures) ainsi que les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 8 heures), délégation de signature est donnée à :

- Mme BOUCHAND Joëlle, attachée d'administration hospitalière, EHPAD de BUSSIERES et PANISSIERES,
- Mme CHAOUAT Christine, attachée principale d'administration, adjointe au directeur des ressources humaines,
- Mme CHEDECAL Sylvie, directrice d'hôpital hors classe, chargée des affaires générales, contentieux, clientèle, communication,
- Mme HUYNH Catherine, directrice d'hôpital chargée des EHPAD de Feurs, Montbrison, Bussières, Champdieu et Panissières,
- M. HUYNH Paul, directeur d'hôpital hors classe, chargé de la direction des ressources humaines,
- Mme PASCAL Annie, directrice des soins hors classe, directrice de l'IFSI-IFAS,
- Mme ROMANELLI Carole, directrice d'hôpital hors classe, chargée des services économiques, logistiques, des travaux et du système d'information,
- Mme SIEDLIK Cathy, attaché d'administration hospitalière, direction des affaires médicales.

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Philippe GIOUSE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire ainsi qu'au chef du Pôle de Psychiatrie et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégués.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2018

Le Directeur par intérim,

Philippe GIOUSE

ANNEXE A LA DECISION N° 2018-123

SPECIMENS DE SIGNATURES

Clotilde BANCEL

François HORTALA

Joëlle BOUCHAND

Catherine HUYNH

Christine CHAOUAT

Paul HUYNH

Sylvie CHEDECAL

Rémy NEYBON

Patricia CONSEILLON

Annie PASCAL

Carole ROMANELLI

Nadia SEMACHE

Cathy SIEDLIK

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2018-11-15-009

Délégation de signature relative aux transports de corps

DECISION
portant délégation de signature

Date	15 novembre 2018
N° de la décision	2018-124
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE D'UNE PERSONNE DECEDÉE OU VERS LA RESIDENCE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 22 mars 2018 ;
- **VU** l'arrêté 2018-3526 portant désignation de M. Philippe GIOUSE en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- **Considérant** l'organigramme de direction du CHU de St-Etienne ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après du Centre Hospitalier du Forez à effet de signer les autorisations de transport de corps avant mise en bière au domicile d'une personne décédée ou à la résidence d'un membre de sa famille prévues par l'article R 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ Directeurs-adjoints, directrices-adjointes, directrice des soins, attaché(e)s d'administration hospitalière :
 - Clotilde BANCEL, directrice adjointe,
 - Joëlle BOUCHAND, attachée d'administration hospitalière,
 - Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière,
 - Sylvie CHEDECAL, directrice adjointe,
 - Catherine HUYNH, directrice adjointe,
 - Paul HUYNH, directeur adjoint,
 - Annie PASCAL, directrice des soins,

- Carole ROMANELLI, directrice adjointe,
 - Cathy SIEDLIK, attachée d'administration hospitalière.
- ❖ Agents du bureau des entrées du site de Montbrison, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Laurence BERERD, contractuelle,
 - Sylviane BLANCHON, adjoint administratif,
 - Claudie CHAZELLE, adjoint administratif,
 - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
 - Marlène HERNANDEZ, adjoint administratif,
 - Audrey TRAPEAUX, contractuelle,
 - Sarah VERNAY, contractuelle.
- ❖ Agents du bureau des entrées de Feurs, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Chantal BOCHARD, adjoint administratif,
 - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
 - Sandrine DUPORT, adjoint administratif,
 - Christiane GIRARD, adjoint des cadres,
 - Roselyne LAURENT, adjoint administratif,
 - Laetitia MOINE, adjoint administratif.
- ❖ Cadres de santé et cadres supérieurs de santé prenant des astreintes, du vendredi 18 heures au lundi 8 heures et les veilles de jours fériés, 18 heures au lendemain de jours fériés, 8 heures :
- Annick BONNEFOY, cadre supérieur de santé,
 - Patricia COPPERE, cadre de santé,
 - Marlène COURTINEL, cadre de santé,
 - Catie CREPIAT, cadre de santé,
 - Martine DELRIEU, cadre supérieur de santé,
 - Délia DOS SANTOS, cadre de santé,
 - Catherine FAURE, cadre de santé,
 - Eddy LOI, cadre de santé,
 - Véronique LOUAT, cadre de santé,
 - Françoise MOREL, cadre supérieur de santé,
 - Christine MUZELLE, cadre de santé,
 - Brigitte PIGNOL, cadre supérieur de santé,
 - Frédéric ROBERT, cadre de santé,
 - Laetitia ROCHE, cadre de santé,
 - Françoise ROLLY, cadre de santé,
 - Angélique VALEZY, cadre de santé,
 - Marie-Françoise VALLA, cadre de santé,
 - Catherine VARENNES, cadre de santé,
 - Patricia VOURIOT, cadre de santé.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Philippe GIOUSE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2018

Le Directeur par intérim,

Philippe GIOUSE

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2019-01-07-010

Tarif 2019 des prestations en chirurgie esthétique
bariatrique

DECISION

Date	7 janvier 2019
N° de la décision	2019-17
Objet	TARIFS 2019 DES PRESTATIONS CHIRURGIE ESTHETIQUE BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2018-2536 portant désignation de M. Philippe GIOUSE en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Les consultations et actes de chirurgie esthétique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale.

Consultation	Tarif HT	Tarif TTC
Consultation en lien avec la prise en charge de chirurgie esthétique	40 €	48 €

Prise en charge en Unité de Chirurgie Ambulatoire (retour à domicile le jour même)

Acte	Cotation	Tarif HT	Tarif TTC
Abdominoplastie	QBFA001	1 461 €	1 753 €

Prise en charge en Hospitalisation conventionnelle (tarifs fixés pour une nuit d'hospitalisation)

Acte	Cotation	Tarif HT	Tarif TTC
Abdominoplastie	QBFA001	1 835 €	2 202 €
Nuit d'hospitalisation supplémentaire		600 €	720 €

ARTICLE 2

Madame la Directrice des Affaires Financières est chargée de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Elle sera également communiquée aux chirurgiens de l'établissement.

Le Directeur par intérim,

Philippe GIOUSE

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2019-01-07-009

Décision 2018-240 Tarifs 2019 VACCINS

Décision n° 2018-240

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer, **en plus de la consultation facturée selon le tarif en vigueur**, les tarifs suivants pour les vaccins :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Antirabique	VH4	RABIQUE Pasteur	52,00 €
DT Polio	VH8	BOOSTRIX TETRA 0.5 ML INJ	23,00 €
DT Polio	VH0	REVAXIS	8,50 €
Encéphalite Japonaise	VH9	IXIARO SUSP INJ SER 0,5 ML	87,00 €
Fièvre jaune	VH1	STAMARIL Unidose AMP	45,00 €
Haemophilus	HA1	ACT-HIB	15,00 €
Hépatite A	VH5	HAVRIX 1440 UI	23,00 €
Hépatite B	VH6	ENGERIX B20	16,00 €
Méningite ACYW	VH2	NIMENRIX INJ PDRE + SOLV	43,00 €
Méningite B	VM2	BEXSERO INJ 0.5 ML	85,00 €
Méningite C	VM1	NEISVAC	20,00 €
Pneumocoque	PN1	PREVENAR 13	54,00 €
Pneumocoque	PN2	PNEUMOVAX	19,00 €
ROR	ROR	PRIORIX	13,00 €
Typhoïde	VH3	TYPHIM 25 MCG I 0,5 ML	30,00 €

ARTICLE 2

Dans le cadre d'une vaccination pour les membres d'une même famille la consultation sera facturée seulement pour les adultes.

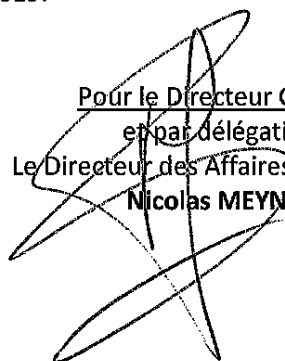
ARTICLE 3

La présente décision est applicable à compter du **08/01/2019**.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 07/01/2019.


Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2018-12-27-006

AP_18_1070_moulinCaroline_Ternay

Arrêté préfectoral n° DT-18-1070

portant complément à autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité du seuil de prise d'eau ROE108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 27 décembre 2018

**Arrêté préfectoral n° DT-18-1070
portant complément à autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement et concernant la mise en conformité du seuil de prise d'eau
ROE108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248
sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier recommandé de la Direction Départementale des Territoires du 11 octobre 2018 relatif à la situation administrative de l'ouvrage et sa mise aux normes vis-à-vis de

1/7

l'article L.214-18 du code de l'environnement avec accusé de réception en date du 13 octobre 2018 ;

VU la prise en compte d'un droit d'antériorité au titre du code de l'environnement concernant le seuil de prise d'eau ROE108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE en date du 19 novembre 2018 ;

VU le courrier recommandé de la Direction Départementale des Territoires du 28 novembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions complémentaires, avec accusé de réception en date du 30 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 novembre 2018 ;

Considérant que le seuil de prise d'eau ROE108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE ne comporte pas de dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique,

Considérant que la cartographie nationale des débits élaborée par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture indique le dixième du débit moyen interannuel du Ternay au droit du seuil de prise d'eau de cet ouvrage est de 24,1 l/s ;

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, et que ce débit ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du seuil de prise d'eau ROE108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Le débit maximum instantané autorisé à être prélevé dans le Ternay à partir du seuil de prise d'eau ROE108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette est de 0,55 l/s.

Cette valeur est susceptible d'être révisé dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté sur demande justifiée du pétitionnaire. Cette dernière doit comporter notamment :

- la note de calcul hydraulique du débit maximum prélevable par l'ouvrage dans sa consistance actuelle,
- une justification économique des usages actuels sur le bief de dérivation,
- une estimation du volume maximal annuel prélevé par les usages actuels sur le bief de dérivation et du débit maximal instantané dans le bief nécessaire pour satisfaire ces besoins,
- les alternatives permettant de satisfaire les usages actuels sur le bief de dérivation en cas de débit du Ternay inférieur au dixième du débit moyen interannuel au droit de la prise d'eau,
- une évaluation d'incidences sur l'environnement des usages actuels.

Le prélèvement ne peut être mis en œuvre qu'après réalisation des prescriptions définies aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté. Dans l'attente de cette réalisation, le bief est mis hors d'eau par tout moyen.

Titre II : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au débit réservé

3.1. Valeur du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 24,1 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

3.2. Dispositif de restitution et dispositif de contrôle du débit réservé

Les caractéristiques du dispositif de restitution du débit réservé et du dispositif de contrôle de cette restitution sont précisées par le pétitionnaire avant le 31 mars 2019 dans un dossier technique portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Ce dossier comporte notamment :

- la présentation des différents dispositifs adaptés à la disposition et la consistance de l'ouvrage et la justification du choix du dispositif retenu,
- la note de calcul ayant permis le dimensionnement des dispositifs de restitution et de contrôle du débit réservé,
- les modalités de réalisation des travaux (schéma, plan, dispositif de mise en assec de la zone de chantier, gestion des laitances de ciment si nécessaire, ...).

3.3. Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés avant le 30 juin 2019.

La date de démarrage des travaux est communiquée au service chargé de la police de l'eau au moins dix jours à l'avance.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

4.2. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Titre III: Dispositions générales

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La commune de Saint-Julien-Molin-Molette,
Le directeur départemental des territoires de la Loire,
Le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Julien-Molin-Molette.

Le préfet de la Loire

signé : Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-09-004

Annexes à l'arrêté SPR 04/2019 portant nomination des
membres des commissions de contrôle

*Annexe 1 et 2 à l'arrêté SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Roanne (liste par commune)*

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° SPR 04/2019 du 09 janvier 2019

**MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L19 VII**

COMMUNES	CANTONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES DU PREFET	DELEGUES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
ARCINGES	CHARLIEU	Monsieur Laurent DUBOUIS	Monsieur Laurent MICHAUD	Monsieur Lionel BRISE
ARCON	RENAISON	Madame Dominique BELOT	Madame Andrée PAYRARD	Monsieur Lucien COLLET
BELLEROUCHE	CHARLIEU	Madame Ofélia GIRAUD	Monsieur René DESBAT	Madame Michelle CORGET
BELMONT DE LA LOIRE	CHARLIEU	Madame Aurélie DECHELETTE	Monsieur Maurice CHAUMONT	Madame Marcelle SANY
BENISSON DIEU (LA)	CHARLIEU	Madame Catherine GAUDILLET	Monsieur Maurice LIDOINE	Monsieur Jean Bernard DESROCHE
BOYER	CHARLIEU	Madame Nathalie LOMBARD	Monsieur Yves DEVEAUX	Madame Jeanne MARTIN-BRISEBRAS
BRIENNON	CHARLIEU	Monsieur Quentin BRUET	Monsieur Hubert CHEVALIER	Madame Nicole LAFAY
BULLY	BOEN	Monsieur Romain CHAMBODU	Monsieur Jacky PRAJOUX	Monsieur Roland SIMON
BUSSIERES	LE COTEAU	Madame Jacqueline BARBIER	Monsieur Roger BARBIER	Monsieur Henri MICHAUD
CERGNE (LE)	CHARLIEU	Monsieur Yvon GUILLOSSOU	Monsieur Pierre POIZAT	Monsieur Bernard LOTTO
CHAMPOLY	RENAISON	Monsieur Fabrice LABOURE	Monsieur Jean-Antoine LUGNIE	Monsieur Georges FAURE
CHANDON	CHARLIEU	Madame Sylvie SILLIEN	Madame Vanessa LARDET	Madame Georgette BERRUYER
CHANGY	RENAISON	Monsieur Pierre MOUTET	Monsieur Roger MOUILLERE	Monsieur André LORTON
CHAUSSETERRE	RENAISON	Monsieur Michel SAVATIER	Monsieur Jean François GOUTORBE	Monsieur Michel GIRIN
CHERIER	RENAISON	Monsieur Damien DECARME	Madame Solange CHAUX	Monsieur Jean LABOURE
CHIRASSIMONT	LE COTEAU	Madame Marie-Claude GUILLARD	Monsieur Claudius SAUNIER	Monsieur Francisque CRIONNAY
COMBRE	CHARLIEU	Madame Annie GAREL	Monsieur Claude DARCY	Monsieur Didier LELY
COMMELLE VERNAY	LE COTEAU	Madame Marie-Josèphe GUILLAUME	Madame Eliane BARNAY	Madame Bernadette MARKEY
CORDELLE	LE COTEAU	Monsieur Christian LALEUF	Monsieur Joannès CHERBUT	Monsieur Maurice PLASSE
COUTOUVRE	CHARLIEU	Madame Marie-Laure BILLET	Monsieur Michel NOAILLY	Monsieur Jean-Michel BROSSAT
CREMEAUX	RENAISON	Madame Denise DEUX	Monsieur Michel DULAC	Monsieur Jean-Claude SIMON
CROIZET SUR GAND	LE COTEAU	Monsieur Maurice HESSE Monsieur Pascal GALICHET suppléant	Madame Muriel VOLLE-ROBERT	Monsieur Henri VADEBOIN
CROZET (LE)	RENAISON	Monsieur Patrick GONDEAU	Monsieur Jean-Claude VAN DEN WIELE	Monsieur Jean-Claude BOURBON
CUINZIER	CHARLIEU	Monsieur Sylvain BUTTY	Monsieur Paul LAMURE	Monsieur Gilbert LAGRESLE
ECOUCHE	CHARLIEU	Monsieur Philippe DUSSEL	Monsieur Daniel AUCLAIR	Monsieur Pierre BOUVARD
FOURNEAUX	LE COTEAU	Monsieur Bastien CHAIZE	Monsieur Claude JANIN Monsieur Louis DUPERRAY suppléant	Madame Monique MOURELON
GRESLE (LA)	CHARLIEU	Monsieur Jérôme ROSNOBLET	Monsieur Stéphane SABATIN	Madame Marie Danielle TREMBLAY
GREZOLLES	BOEN	Madame Laure GARRIVIER	Monsieur Jean BARAY	Monsieur Bernard GARRIVIER
JARNOSSE	CHARLIEU	Monsieur Hervé ALIX	Madame Raymonde VARINARD	Monsieur Henri CHARTIER
JURE	RENAISON	Monsieur William GEORGES	Madame Raymonde ARCHIMBAUD	Monsieur Christophe COUAVOUX
LAY	LE COTEAU	Madame Myriam CORTEY	Monsieur Gilles JACQUETTON	Monsieur Jean Marie GOUTTENNOIRE
LURE	BOEN	Monsieur Jérôme GOUTEY	Monsieur Joseph Albert DUIVON	Monsieur Jacques BELLET
MACHEZAL	LE COTEAU	Monsieur Christophe MATHELIN	Madame Françoise CHAMBOST	Monsieur Anthony LAURENT
MAIZILLY	CHARLIEU	Monsieur Didier DU HEZ	Monsieur Henri CORNELOUP	Monsieur André PATIN
MARS	CHARLIEU	Madame Emilie PEYRARD	Madame Suzanne DUCAROUGE	Monsieur Robert LARUE
MONTAGNY	CHARLIEU	Madame Geneviève VERMOREL	Monsieur Michel BARBEYS	Monsieur Christian LAGRESLE
NANDAX	CHARLIEU	Monsieur Pascal BARTHELON	Monsieur Roger SANDRI	Madame Michelle THIVEND
NEAUX	LE COTEAU	Madame Nicole MEYRIEUX	Madame Sylvie GOUTAILLER	Monsieur Paul FRENAY
NERONDE	LE COTEAU	Madame Jocelyne PADET	Monsieur Michel ANDRE	Monsieur Louis GIRAUD
NEULISE	LE COTEAU	Madame Marie Claude SOUZY Monsieur Michel FABRE suppléant	Madame Marie-Pierre GIROUDIÈRE	Madame Martine PATIN-DUVERGER
NOAILLY	RENAISON	Monsieur Alexis DURANTET	Monsieur Paul POUILLY	Monsieur Jean BESSON
NOES (LES)	RENAISON	Monsieur Patrice BRUN	Madame Marie-Noëlle PRULHIÈRE	Monsieur Jean Eugène MOUILLER
NOLLIEUX	BOEN	Madame Tiphonie ORIOL	Monsieur Maxime FLEURY	Madame Georgette BROSSE
NOTRE DAME DE BOISSET	LE COTEAU	Monsieur Pascal JOLY	Monsieur Gérard FURNEL	Monsieur Robert DUMOULIN
OUCHES	RENAISON	Madame Mireille FOURNEL	Madame Marie-Claude GARDETTE	Monsieur Maurice PERRAT
PACAUDIÈRE (LA)	RENAISON	Monsieur Cyril GROULARD	Monsieur Patrick PAPON	Madame Monique MEUNIER
PARIGNY	LE COTEAU	Madame Annie DURAY	Monsieur Michel DEPALLE	Monsieur Gilbert FOREST-RAY
PERREUX	LE COTEAU	Monsieur Christian LAREURE	Monsieur Daniel BUCHET	Monsieur Christian MATRAS
PINAY	LE COTEAU	Madame Anne-Marie VENET	Monsieur Raymond DERPET	Monsieur Johann GOUTTEBROZE
POMMIERS	BOEN	Monsieur Michel L'HOSPITAL	Madame Sylvie GUILLOT	Monsieur Gérard CRETOLLIÈRE
POUILLY LES NONAINS	RENAISON	Madame Marie Pierre FAYOLLE	Monsieur Daniel DOUSSON, Monsieur Rodolphe MURELLO suppléant	Madame Catherine TATU

COMMUNES	CANTONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES DU PREFET	DELEGUES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
PRADINES	CHARLIEU	Madame Nathalie VALENTIN	Monsieur Bernard TRUCHET	Madame Chantal DELANGLE
REGNY	CHARLIEU	Monsieur Jean-Marie JOURLIN	Monsieur Jean-Paul GEY	Madame Delphine COQUARD
RENAISON	RENAISON	Madame Marie CHERVIER	Madame Marie-Claude BALLANSAT	Monsieur Louis GARNIER
SAIL LES BAINS	RENAISON	Madame Nathalie CHAIZE	Monsieur Marcel LANIER	Monsieur Roger GOUBY
SEVELINGES	CHARLIEU	Monsieur Cédric FOUILLAND	Monsieur Didier POIZAT	Monsieur Henri BEAUPERTUIT
SOUTERNON	BOEN	Monsieur Christophe PION	Monsieur Maurice PION	Monsieur Jean-Louis VERNAY
ST-ALBAN LES EAUX	RENAISON	Monsieur Laurent COUTY	Monsieur Roland BILLAUD	Monsieur André FOREST
ST-BONNET DES QUARTS	RENAISON	Monsieur Dominique ANDRO	Monsieur Robert BAILLY	Monsieur Dominique FROBERT
ST-CYR DE FAVIERES	LE COTEAU	Monsieur Jean-Michel GIRARDIN	Monsieur Henri ROCHE	Madame Pascale FARJOT
ST-CYR DE VALORGES	LE COTEAU	Madame Hélène BOCHARD	Monsieur Marcel Roger ROUX	Madame Roseline TRIOMPHE
ST-DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	Monsieur Patrick BAIZET	Monsieur Michel LACOMBE	Madame Josiane BUISSON
ST-FORGEUX LESPINASSE	RENAISON	Madame Sandrine AMBROISE	Madame Noëlle CHEVENIER	Madame Jeannine LEFAURE
ST-GEORGES DE BAROILLE	BOEN	Monsieur Dominique DEMARE	Madame Dominique JEOFFROY	Monsieur Yves MARTINON
ST-GERMAIN LA MONTAGNE	CHARLIEU	Monsieur Corentin ODIN	Madame Anne Marie JOUBERT	Madame Anne-Marie SIMONET
ST-GERMAIN LAVAL	BOEN	Madame Françoise GERY	Monsieur Raymond SOUILLAT	Monsieur Roger DURAND
ST-GERMAIN LESPINASSE	RENAISON	Madame Nathalie DEVEAUX	Madame Denise BERTHELIER	Monsieur Paul BOSLAND
ST-HAON LE CHATEL	RENAISON	Madame Julie SEMON	Monsieur Jacques RIFFARD	Monsieur Gabriel MURAT
ST-HAON LE VIEUX	RENAISON	Monsieur Bernard BRACHET	Monsieur André BARDONNET	Monsieur Maurice NOAILLY
ST-HILAIRE SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	Madame Delphine LAMURE	Monsieur Gilles CHARTIER	Monsieur Richard LAUNAY
ST-JODARD	LE COTEAU	Monsieur Gilbert CHAZELLE	Madame Virginie LATOUR	Monsieur Marcel DARMET
ST-JULIEN D'ODDES	BOEN	Monsieur Damien MANGAVEL	Monsieur Bernard SIMON	Monsieur Georges DEBOU
ST-JUST EN CHEVALET	RENAISON	Madame Dominique VIETTI	Monsieur Bernard BRUNELIN	Monsieur Henri PONSON
ST-JUST LA PENDUE	LE COTEAU	Monsieur Franck ANDRE	Monsieur Etienne GABRIEL	Monsieur Jean-Pierre DURAND
ST-MARCEL D'URFE	RENAISON	Madame Jacqueline GUILLOT	Madame Andrée RUSSO	Monsieur Jacques RODAMEL
ST-MARCEL DE FELINES	LE COTEAU	Monsieur Jean-Guy FARGE	Madame Solange DUTEL	Monsieur Bernard GUILLOT
ST-MARTIN D'ESTREAU	RENAISON	Madame Germaine CATHELAND	Monsieur Paul THEVENOUX	Madame Françoise BERNIGAUD
ST-MARTIN LA SAUVETE	BOEN	Monsieur Alain GOFFOZ	Monsieur Daniel DIMIER	Monsieur Joseph PALLANCHE
ST-NIZIER SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	Madame Delphine LINOIS	Monsieur Jean-Claude PERRET	Madame Agnès PERRET
ST-PIERRE LA NOAILLE	CHARLIEU	Monsieur Yves LONGEON	Monsieur Gérard COLLET	Madame Madeleine AUBRET
ST-POLGUES	BOEN	Madame Emeline KREMER	Monsieur Jean Joseph GENOUX	Monsieur Paul COUDOUR
ST-PRIEST LA PRUGNE	RENAISON	Madame Maryline GIBERT	Monsieur Fernand FRATY	Madame Lucette CAZORLA
ST-PRIEST LA ROCHE	LE COTEAU	Monsieur Marc SAILLEY	Monsieur André Georges DEBIT	Monsieur Marcel SUBTIL
ST-RIRAND	RENAISON	Madame Corine PORTIER	Madame Michèle COUTAUDIER	Monsieur Dominique MONAT
ST-ROMAIN D'URFE	RENAISON	Madame Cindy GERARD	Monsieur Jean MURON	Monsieur René COTE
ST-SYMPHORIEN DE LAY	LE COTEAU	Monsieur Jean Paul THIMONIER	Monsieur Jean-Claude MIALON	Monsieur Guy VINCENT
ST-VICTOR SUR RHINS	CHARLIEU	Madame Lise CORRIGER Madame Dominique BEAUBRIX suppléante	Monsieur Raymond CHARTIER	Monsieur Michel CHARTIER
ST-VINCENT DE BOISSET	LE COTEAU	Monsieur Jean ROCHE	Monsieur Jacques DENIS	Monsieur Michel GOYARD
STE AGATHE EN DONZY	LE COTEAU	Monsieur Bernard GAGNAIRE	Monsieur Georges DUCREUX	Madame Sylvie FAYE
STE COLOMBE SUR GAND	LE COTEAU	Monsieur Nicolas REY	Monsieur Joseph FRENEAT	Monsieur Louis DURAND
TUILIERE (LA)	RENAISON	Madame Joëlle LASSAKEUR	Monsieur René CHEVALERIAS	Madame Christine GARDES
URBISE	RENAISON	Monsieur Mickaël COPPERE	Monsieur Bruno SEULLIET	Monsieur Roger PEGUET
VENDRANGES	LE COTEAU	Monsieur Nicolas CHAVANY Monsieur Michel HERRADA suppléant	Monsieur Michel CHERBUT	Madame Jocelyne BEAUJEU
VEZELIN SUR LOIRE	BOEN	Monsieur Sylvain TOLA Monsieur Adrien RAJOT suppléant	Madame Hélène PARSIGNY Monsieur Rémi MURON 1 ^{er} suppléant Monsieur Henri BILLAUD 2 ^{ème} suppléant	Monsieur Dominique BERTIQUET
VILLEMONTAIS	RENAISON	Madame Béatrice MONAT	Monsieur François LABOURE	Monsieur Irénée SIMON
VILLERS	CHARLIEU	Madame Ghislaine RESSOT	Monsieur Thierry BROSELARD	Monsieur Jean-Louis LE NOC
VIVANS	RENAISON	Monsieur Guy LAFAY	Madame Isabelle MARQUET	Monsieur Edmond FAYET
VOUGY	CHARLIEU	Madame Patricia PICHONNAT	Monsieur Roger Claude THORAL	Monsieur Gabriel CHERPIN

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° SPR 04/2019 du 09 janvier 2019

**MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

COMMUNES	CANTONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
AMBIERLE	RENAISON	Madame Marie Françoise DECORAY Madame Josiane FLEURAT Madame Véronique BIOSSET Monsieur Joël ALLIER Madame Marianne BATY
BALBIGNY	LE COTEAU	Madame Josette DURON Madame Odile FERRE Madame Françoise TISSOT Monsieur André THOMAS Madame Christelle CHABANNE
CHARLIEU	CHARLIEU	Monsieur Patrice PAVET Madame Sylvie PONCET Monsieur Bernard CHARRIER Monsieur Benoît LOYER Monsieur Gilles AUGAGNEUR
COTEAU (LE)	LE COTEAU	Monsieur Michel DOUDON Monsieur Jean-Paul PERRIN Monsieur Dominique SILVIO Monsieur Bernard GABERT Monsieur Frédéric BAILLY
LENTIGNY	RENAISON	Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE Monsieur Jean-Louis GONTARD Madame Monique DUMAS Monsieur Jean-Philippe CHARRIER Monsieur Frédéric SOARES
MABLY	ROANNE 1	Madame Françoise PLOTTON Monsieur Lamine DIALLO Monsieur Habib CHELBI Monsieur Daniel DUMAS Monsieur Marc FOUBERT
POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	Monsieur Michel LAMARQUE Madame Nicole BOURDET Monsieur James BILLARD Monsieur Philippe BORDE Madame Sandrine MELRO
RIORGES	ROANNE 2	Monsieur Roland DEVIS Madame Brigitte MACAUDIERE Monsieur André CHAUVET Madame Andrée RICCETTI Madame Martine LAROCHE
ROANNE	ROANNE 1 ROANNE 2	Monsieur Pascal LASSAIGNE Monsieur Christian DORANGE Madame Simone TRAMBOUZE Madame Pascale VIALLE-DUTEL Monsieur Christian MILON
ST-ANDRE D'APCHON	RENAISON	Madame Isabelle PROSPER Monsieur Franck DENIS Monsieur Philippe VIAL Madame Annie BONNABAUD Monsieur Grégory PORAS

COMMUNES	CANTONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
ST-JEAN-ST-MAURICE/LOIRE	RENAISON	Monsieur Patrick GEORGES Monsieur Claude-Marie MURON Monsieur Philippe GEORGES Monsieur Michel HEBRARD Madame Françoise TRAVARD
ST-LEGER SUR ROANNE	ROANNE 2	Monsieur Abdulrahim HIJAZI Madame Christiane FRATTINI Monsieur Alain MOTTET Monsieur Frédéric TACHET Monsieur Franck FARGE
ST-ROMAIN LA MOTTE	RENAISON	Monsieur Gabriel POMMIER Madame Monique GOUTILLE Monsieur Daniel MOUSSERIN Monsieur Gérard DUBESSY Madame Jacqueline AVENEL
VILLEREST	ROANNE 2	Monsieur Alain PERE Monsieur Bernard PLANCHE Monsieur Jean-Claude LAPIERRE Monsieur Pierre VIARD Monsieur Bernard RONDARD
VIOLAY	LE COTEAU	Madame Chantal DENIS Madame Joëlle SERRAILLE Monsieur Guy PERRIER Monsieur Robert MUZELLE Monsieur Didier TRIBOLET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-10-001

Arrêté n° 2019-09 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 10 janvier 2019

**Arrêté n° 2019-09 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018 et 5 janvier 2019 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 13 janvier 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-10-004

ARRETE N° 2019-10

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 12 JANVIER AU 13 JANVIER 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Etienne le 10 janvier 2019

**ARRETE N° 2019-10
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 12 JANVIER AU 13 JANVIER 2019**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues les 12 et 13 janvier 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 12 janvier au dimanche 13 janvier 2019 inclus ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 12 janvier 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 13 janvier 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-10-002

Arrêté n° 2019-11

portant délégation d'autorité civile à la directrice
départementale de la sécurité publique de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 10 janvier 2019

Arrêté n° 2019-11
portant délégation d'autorité civile à la directrice départementale de la sécurité publique
de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », Mme Noëlle DERAIME, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences ;

Considérant que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

A R R E T E :

Article 1 : Mandat est donné à Mme Noëlle DERAIME, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation à l'occasion des rassemblements organisés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » organisés dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 12 et 13 janvier 2019.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-10-003

Arrêté n° 2019-12

portant délégation d'autorité civile au commandant du
groupement de gendarmerie départementale de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 10 janvier 2019

Arrêté n° 2019-12
portant délégation d'autorité civile au commandant du groupement de gendarmerie
départementale de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », le colonel Romain PASCAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, dans sa zone de compétences ;

Considérant que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

A R R E T E :

Article 1 : Mandat est donné au colonel Romain PASCAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation à l'occasion des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes » dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 12 et 13 janvier 2019.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-01-09-003

**Arrêté SPR 04/2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle**

*Arrêté SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne*

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Section des Collectivités territoriales
de L'Aménagement du Territoire et des Elections

Affaire suivie par Louis MARCEL
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64
Télécopie : 04 77 71 42 78

Arrêté n° SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19, R7 à R11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-13 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Roanne,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Roanne, le 09 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Roanne

signé

Christian ABRARD